

LA CHANTERIE

Société Civile Immobilière
au capital de 91.500 €uros

Siège social : 145 avenue Paul Magallon
13510 EGUILLES

423 602 499 R.C.S AIX EN PROVENCE



STATUTS MIS A JOUR

Suite au transfert de siège social



AGE du 15 janvier 2026

(Effet : 15 janvier 2026)



TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1er-FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement dit de tous immeubles et terrains, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant, pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social, et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux. La société peut également se porter caution hypothécaire des associés afin de garantir les prêts souscrits par les associés en vue d'apporter leur part de capital social, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de son objet.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

– **LA CHANTERIE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **EGUILLES (13510) 145 avenue Paul Magallon**

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS
--

Article 6 - APPORTS

1. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution uniquement des apports en numéraire pour une somme de 1.830.000 €
2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2000, le capital social a été réduit de 1.830.000 € à 91.500 € par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales : - 1.738.500 €

SOIT AU TOTAL 91.500 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91.500 €) et divisé en QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS (91.500) parts d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 91.500 et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports, soit :

- **Monsieur BREGER Gustave,**
à concurrence de..... 1 Part
numérotée 1
- **La société GUSTAVE BREGER SERVICES - G.B.S.,**
à concurrence de 91 499 Parts
numérotées de 2 à 91.500

SOIT AU TOTAL.....91 500 Parts

Article 8 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10 - CLAUSE D'AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 11a - CONJOINTS D'ASSOCIES

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit co-associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant de la société est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16 - DROITS ET INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant un objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20 - DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 1999.

Article 22 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24 - CONTESTATIONS - COMPETENCE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal judiciaire du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Fait à AIX EN PROVENCE
Le 15 janvier 2026

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

